

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est une institution spécialisée qualifiée pour étudier des plans et pour recommander les moyens les plus propres à mener à bien des campagnes systématiques contre l'analphabétisme en collaboration avec les Membres intéressés,

1. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à communiquer aux Membres administrants les renseignements les plus complets sur les méthodes de lutte contre l'analphabétisme qu'ils pourront appliquer avec succès dans les territoires non autonomes et à adresser, chaque année, à l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ces méthodes et sur la mesure dans laquelle les Membres intéressés ont eu recours à ses services pour lutter contre l'analphabétisme dans les différents territoires non autonomes ;

2. *Recommande* que les Membres administrants continuent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, quand les circonstances s'y prêteront, en vue d'arriver d'une façon pratique à la suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir compte dans ses études de l'expérience acquise par d'autres Etats dans ce domaine ;

4. *Invite* le Secrétaire général à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de toutes les études nécessaires, en se fondant sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, ainsi que sur tout renseignement supplémentaire pertinent et sur toute étude entreprise à ce sujet par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les Territoires sous tutelle.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

331 (IV). Collaboration internationale en matière économique, sociale et de l'instruction dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Tenant compte des dispositions des résolutions 220 (III) et 221 (III) de l'Assemblée générale¹³ en date du 3 novembre 1948 concernant respectivement la liaison avec le Conseil économique et social et la collaboration des institutions spécialisées au sujet de l'Article 73 e de la Charte,

Ayant pris note des aspects des programmes du Conseil économique et social et des institutions spécialisées qui traitent de conditions économiques, sociales et de l'instruction intéressant les territoires non autonomes,

1. *Souligne* l'importance du développement de la formation technique des populations des territoires non autonomes et demande aux Membres administrants de coopérer, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'examiner la possibilité de fournir à ces populations des moyens appropriés

¹³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 83.

de formation dans les domaines du développement économique, de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale ;

2. *Demande* aux organismes internationaux compétents de tenir pleinement compte des conditions existant dans les territoires non autonomes dans les travaux qu'ils entreprennent concernant le développement économique, le recensement mondial de l'agriculture, l'étude de l'érosion du sol, la formation de personnel médical, l'étude des problèmes de la nutrition, l'application des conventions internationales du travail, le problème de la main-d'œuvre migrante en Afrique, le développement des services d'assistance sociale, la prévention et le traitement de la criminalité juvénile, l'étude des moyens les plus propres à améliorer l'habitat dans les régions tropicales, et les problèmes de l'enseignement supérieur ;

3. *Invite* les institutions spécialisées compétentes à communiquer chaque année à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les progrès des travaux mentionnés au paragraphe précédent, qui pourraient être utiles aux territoires non autonomes, et à faire connaître dans quelle mesure ces institutions ont apporté leur concours dans l'un quelconque des territoires non autonomes ;

4. *Invite* les institutions spécialisées à tenir compte dans leurs études de l'expérience acquise par divers Etats dans les problèmes énumérés ci-dessus ;

5. *Invite* le Secrétaire général à attirer l'attention des Membres administrants et des institutions spécialisées intéressées sur les commentaires faits au cours des débats du Comité spécial au sujet de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale ;

6. *Invite* le Secrétaire général à collaborer avec les institutions spécialisées à l'occasion de toutes les études nécessaires en se fondant sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, ainsi que sur tout renseignement supplémentaire pertinent et sur toute étude du même ordre entreprise par le Conseil économique et social et par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les Territoires sous tutelle ;

7. *Invite en outre* le Secrétaire général à choisir, pour ses analyses des renseignements sur les territoires non autonomes qui doivent être soumises à l'Assemblée générale, les aspects des problèmes économiques, sociaux et de l'instruction qui puissent fournir des occasions favorables de coopérer avec les organismes internationaux spécialisés, conformément à l'Article 73 d de la Charte, en vue d'améliorer les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

332 (IV). Création d'un Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, Comité qui a été créé par la résolution 219 (III)¹⁴ adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, et

¹⁴ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 82.

Tenant compte des possibilités pour un Comité de cette nature de poursuivre des travaux constructifs,

1. *Décide* de constituer un Comité spécial pour une période de trois ans;

2. *Considère* que le Comité spécial doit être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas des territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible. Les Membres non administrants du Comité spécial seront élus pour une période de trois ans. Toutefois, à la première élection, deux Membres seront élus pour une période de deux ans, et deux autres pour une période d'un an seulement. Il sera procédé à un scrutin distinct pour toutes ces élections;

3. *Invite* le Comité spécial à examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports et renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes;

4. *Considère* que le Comité spécial devra se réunir en 1950, 1951 et 1952, avant l'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, aux dates et aux lieux désignés par le Secrétaire général, de manière à terminer ses travaux une semaine au plus tard avant l'ouverture de chaque session;

5. *Invite* le Comité spécial à soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires de 1950, 1951 et 1952, des rapports contenant des recommandations sur la procédure qu'il jugera appropriée et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier;

6. *Décide* qu'à ses sessions ordinaires de 1950 et 1951, l'Assemblée générale procédera à toute nouvelle élection au Comité spécial qui pourrait être nécessaire, et examinera, en 1952, la question de savoir si le Comité spécial devrait être reconstitué pour une nouvelle période, ainsi que la question de la composition et du mandat de ce nouveau Comité spécial.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

*
* *

Conformément aux dispositions de la résolution précitée, la Quatrième Commission, au cours de sa 142ème séance, tenue le 5 décembre 1949, procède à l'élection de huit membres du Comité spécial. Les Etats Membres suivants sont élus:

Pour une période de trois ans: BRÉSIL, EGYPTE, INDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES;

Pour une période de deux ans: MEXIQUE, PHILIPPINES;

Pour une période d'un an: VENEZUELA, SUÈDE.

L'Assemblée générale, informée de ces élections par le document A/1214, en prend acte à sa 274ème séance plénière tenue le 9 décembre 1949.

Le Comité spécial se compose donc des huit Membres précédents et des Membres suivants qui communiquent des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte:

AUSTRALIE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

333 (IV). Travaux du Comité spécial sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

L'Assemblée générale,

Constatant que la résolution 332 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1949, prévoit la constitution pour une période de trois ans, sans préjuger l'avenir, d'un Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Considérant que la valeur des travaux du Comité serait accrue si, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques énumérées à l'Article 73 e de la Charte, le Comité s'attachait particulièrement à l'étude d'une seule question chaque année,

Notant également le fait que le Comité spécial sera saisi, à sa session de 1950, d'une documentation importante sur la question de l'instruction et notamment de divers rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant l'importance qu'il y a lieu d'attacher aux renseignements sur le développement des moyens de formation des populations des territoires non autonomes au moment où l'on développe ou met sur pied des programmes de développement économique et social,

1. *Invite* le Comité spécial à s'intéresser spécialement, lors de sa session de 1950, aux problèmes de l'instruction dans les territoires non autonomes, et en particulier à l'organisation de la formation professionnelle dans les domaines économique et social, sans préjudice de l'examen des autres questions techniques mentionnées à l'Article 73 e de la Charte;

2. *Invite* les membres du Comité spécial à préparer particulièrement cette question pour la session de 1950 en vue de faciliter un échange constructif d'idées et d'expériences sur ces problèmes de l'instruction;

3. *Invite* le Secrétaire général à se concerter avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et certaines autres institutions spécialisées en vue d'obtenir leur collaboration pour l'étude de ces questions.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

334 (IV). Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant l'obligation qu'ont acceptée les Etats Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, de communiquer les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,